

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3 place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2005 T. 1216**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société SILO DE LA MEDITERRANEE à SETE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°85-1-571 du 4 mars 1985 autorisant la société Générale de Surveillance (S.G.S) à exploiter un stockage de céréales en silo dans la zone industrielle portuaire de SETE, Môle Masselin à SETE (34200) ;
- VU le récépissé de déclaration n°97-113 du 24 octobre 1997 concernant la succession de l'exploitation des installations de stockage de céréales, etc au profit de la société S N C SILO DE LA MEDITERRANEE dont le siège social est situé 9, rue Pierre Rameil à Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-1-0079 du 15 janvier 1998 relatif à la mise à jour de l'étude de dangers concernant l'exploitation des silos dans son établissement ;
- VU l'étude de dangers réactualisée en novembre 2000 et en janvier 2001 ;
- VU le récépissé de déclaration du 8 octobre 2002 relatif à la succession de l'exploitation des activités sur le site par la société SILO DE LA MEDITERRANEE, dont le siège social est située Môle Masselin à SETE (34200), rachetée par le groupe EPIS CENTRE ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 26 avril 2004 et complétée le 29 septembre 2004, par la société SILO DE LA MEDITERRANEE, dont le siège social est situé Môle Masselin,- 34200 SETE, ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'extension des silos de stockage de céréales dans son établissement situé dans la zone portuaire de SETE ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU la décision n° 34 2004.501 du 27 octobre 2004 du président du Tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES**

#### **ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La société SILO DE LA MEDITERRANEE, dont le siège social est situé zone portuaire, môle Masselin - 34200 SETE, et dont les bureaux administratifs sont implantées Avenue Adolphe Turrel - BP 17 - 11210 PORT LA NOUVELLE est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'installations de stockage de céréales et autres grains en silos, dans son établissement situé dans la zone portuaire de SETE :

- d'un silo vertical à structure en béton armé, construit en 1984, d'une capacité de stockage de 15200 m<sup>3</sup> ;
- d'un silo vertical à structure métallique en extension, d'une capacité de stockage de 17468 m<sup>3</sup> ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **ARTICLE 1.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL**

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral n°85-1-571 du 4 mars 1985 réglementant les installations de stockage de céréales dans le silo vertical construit en 1984, et exploitées par la société SILO DE LA MEDITERRANEE, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

**A=AUTORISATION D=DECLARATION**

- des trémies de vidanges et des boisseaux de chargement ou de reprise ;
- un poste de réception/expédition du grain par camions comprenant une fosse de déchargement ;
- un poste de réception/expédition du grain par trains comprenant une fosse de déchargement ;
- un poste de réception du grain par péniches ;
- un poste de chargement pour expédition du grain par bateaux ;
- un pont-bascule et des bascules de circuit ;
- une centrale de dépoussiérage ;
- un laboratoire de contrôle des produits ;
- un local de stockage de produits insecticides (cuve de 6000 l) et de produits de nébulisation (cuve de 5000 l) ;
- des compresseurs d'air et un transformateur ;
- un local destiné à une antenne de téléphonie

#### **ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

Les installations seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les différents dossiers de modification successifs déposés par l'exploitant, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5 DECLARATION DE MISE EN EXPLOITATION**

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, la date de début de mise en exploitation des installations projetées, en joignant copie de la réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées. Le nouveau silo en extension doit être mis en service dans un délai de 3 ans. La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 1.6 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents (incendies, explosions, ...) survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours, à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.7 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés précités, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables

### **Article 1.9.3 RESPECT DES AUTRES REGLLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité -environnement »

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées, en optimisant l'efficacité énergétique ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments

### **ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du chef de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables sécurité, qualité, environnement nommément désignés

Ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, laboratoire ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### **ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ;
- les informations sur les produits et les procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels et hiérarchiques sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- le plan des zones de localisation des risques avec justificatif de l'adéquation des équipements ;
- les résultats des mesures sur les effluents atmosphériques, les effluents aqueux et sur le bruit accompagnés des méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les rapports des contrôles et audits ;

#### **ARTICLE 3.4 CONTROLE DES ACCES**

Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, ). Ces dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel

L'établissement est situé dans une zone portuaire dont l'accès est contrôlé. L'ensemble du périmètre de l'établissement est clôturé.

#### **ARTICLE 3.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Une surveillance des installations doit être mise en place afin de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formé aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité

Les interventions sur les installations du site, par des personnes étrangères à l'établissement, ne peuvent être effectuées sans la présence permanente d'une personne désignée pour en assurer la surveillance

#### **ARTICLE 3.6 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'exploitation des silos. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place

#### **ARTICLE 3.7 REGLES DE CIRCULATION INTERNE**

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules, trains, péniches et bateaux. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation des véhicules, panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes )

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent endommager les installations, stockages ou leurs annexes

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en grains ainsi que l'évacuation des produits et déchets, à une distance minimale d'éloignement de 25 mètres des cellules de stockage et des aires de déchargement.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours

## **ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

Toute communication entre les réseaux d'eaux usées d'origine domestique et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible

Les effluents aqueux rejetés ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent curables, étanches et aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant doit mettre en place un système de collecte et de traitement des eaux pluviales souillées par ruissellement sur les voiries

### **Article 4.2.2 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLE**

Les dispositifs de point de rejets doivent être aménagés afin de ne pas créer de perturbation par le déversement au milieu récepteur et aux abords du point de rejet, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, avant leur exutoire dans le milieu naturel, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons représentatif du rejet, et de mesure (débit, température, concentration en polluant, )

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs pour la réalisation des prélèvements ou analyses

### **Article 4.2.3 OUVRAGES DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des rejets, sont conçues, entretenues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les opérations périodiques d'entretien et de contrôle du bon état de fonctionnement, de ces ouvrages (décanteurs-déshuileurs, ) sont reportées sur un registre

### **Article 4.2.4 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître le point d'alimentation en eau, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages d'épuration interne et les points de contrôle, les ouvrages (regards, avaloirs, poste de relevage et vannes) jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des Services Incendie et de Secours.

## **ARTICLE 4.3 CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX**

### **Article 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement les rejets d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées provenant des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (EP) ;
- les eaux de lavage des installations ;
- les eaux usées d'origine domestique, eaux vannes (ED)

## **ARTICLE 5.2 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses lors des opérations de chargement ou déchargement des produits

Afin de limiter les émissions de poussières lors des phases de chargement des grains sur les navires, l'exploitant doit effectuer un traitement des grains par pulvérisation d'huile ou un autre dispositif équivalent. Les aires de déchargement camions et trains doivent être abritées.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit fournir une étude technico-économique visant à la réduction des émissions de poussières lors des opérations de chargement des grains dans les navires. En cas de faisabilité technique démontrée, les mesures préconisées sont à réaliser.

## **ARTICLE 5.3 DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES**

Les émissions de poussières doivent être captées à la source et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente

Les installations de traitement des émissions de poussières, sont conçues, entretenues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les opérations d'entretien périodiques de ces ouvrages sont reportées sur un registre.

## **ARTICLE 5.4 AMENAGEMENT DES POINTS DE CONTROLE**

Les installations doivent être aménagées, afin de permettre le prélèvement d'échantillons représentatif des émissions de poussières et les mesures de retombées de poussières dans le milieu naturel.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs pour la réalisation des prélèvements ou analyses.

## **ARTICLE 5.5 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **Article 5.5.1 DEFINITIONS**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15 K), de pression (101,3 kPa) et de teneur en oxygène (x%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées (mg/Nm<sup>3</sup>). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement stabilisé de l'installation, sur une durée d'au moins une demi-heure.

### **Article 5.5.2 VALEURS LIMITES DE REJETS**

La concentration en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> sur l'ensemble des rejets canalisés des systèmes de dépoussiérage et de ventilation. Le flux total d'émissions de poussières est limité à 1 kg/h, en moyenne sur 24 heures.

Pour les opérations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux, la concentration dans l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations doit être inférieure à 50 mg/m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 6.5 ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 6.5.1 DECHETS INDUSTRIELS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, carton; verre, textile, plastique, caoutchouc, déchets de restauration ..) et non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères

### **Article 6.5.2 DECHETS D'EMBALLAGES**

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage (palettes usées, bidons plastiques, ) sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Dans le cas de reprise de déchets d'emballage par un tiers, un contrat doit être établi avec le repreneur

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

### **Article 6.5.3 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Chacun de ces déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans

### **Article 6.5.4 HUILES USAGEES**

Les huiles usagées (entretien machines) doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et de ses textes d'application (arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées et aux conditions d'élimination des huiles usagées).

## **ARTICLE 6.6 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 6.6.1 CLASSIFICATION DES DECHETS**

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, stockés et éliminés

A cet effet, il tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations suivantes :

- nature, origine et quantité de déchets produite,
- classification du déchet suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- date des enlèvements pour chaque type de déchet ;
- nom des entreprises assurant le transport des déchets,
- nom de l'entreprise effectuant l'élimination,
- adresse du centre de traitement et mode d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### **ARTICLE 7.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit effectuer, à ses frais, tous les 3 ans, des mesures des niveaux d'émission sonore, par un organisme ou une personne, qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 8.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES**

#### **Article 8.1.1 PREVENTION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place les dispositions de contrôle.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

#### **Article 8.1.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS**

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L. 512-1 du code de l'environnement et 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 8.3.2.2      Domaine de fonctionnement sur les procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place les dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement des alarmes entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### Article 8.3.2.3      Equipements importants pour la sécurité

Les équipements IPS sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établis à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ces dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toutes défaillances des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté (alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive).

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité ou de défaut de maintenance d'un équipement IPS, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 8.3.3**      **SYSTEME D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE**

Des dispositions sont prises pour permettre en cas de dépassement des seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité sans procédure préalablement définie.

### **Article 8.3.4**      **DISPOSITIFS DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel d'exploitation ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Le dispositif de conduite est centralisé dans une salle de contrôle extérieure aux silos. Les informations du synoptique placé sous le silo vertical en béton armé sont reportées vers la salle de contrôle.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

La salle de contrôle est conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités vis à vis des risques d'incendie et d'explosion, de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité.

### **Article 8.3.8 INTERDICTION DES FEUX**

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

### **Article 8.3.9 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux de modification, de réparation ou de maintenance conduisant à une augmentation des risques à proximité des zones à risque inflammable ou explosible, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant la nature des travaux, les risques présentés et les dispositifs de surveillance à adopter.

Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et dans le cas de travaux par points chauds, d'un "permis de feu" et d'une consigne particulière qui doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au "permis de feu" ou "permis de travail". Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Tous travaux sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la simple maintenance et réalisée par le personnel d'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises extérieures de sous-traitance interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation de l'entreprise comprend les critères d'acceptation, les critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

## **ARTICLE 8.4 PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX**

### **Article 8.4.1 REJET ACCIDENTEL**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas de situation accidentelle, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement ou le milieu naturel.

### **Article 8.4.2 CAPACITES DE RETENTION**

#### **Article 8.4.2.1 volume de rétention**

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres, soit à 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables.

Les ateliers d'entretien mécanique ou électrique et les locaux de stockage de produits divers doivent être extérieurs aux silos. Les ateliers où il est procédé à des manipulations des grains (pesage, nettoyage, ...) sont isolés des cellules de stockage par des murs coupe-feu 1 heure.

Le local destinés au stockage de produits inflammables ou combustibles, est isolé par des murs coupe-feu 2 heures et la toiture est réalisée en matériaux incombustibles.

La centrale de production d'énergie (poste de transformation de silo existant) doit être placée dans un local isolé par des murs coupe-feu 2 heures

Les moteurs des ventilateurs sont placés à l'extérieur des cellules de stockage. Les ventilateurs doivent être disposés sur les circuits d'air propre en aval du système de dépoussiérage.

Les constructions sont réalisées suivant les règles neige et vent en vigueur, de façon qu'elles ne puissent être affectées par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige, ...) ou non (trépidations, ...)

#### Article 8.5.3.1 comportement au feu

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les parois sont réalisées en matériaux incombustibles.

En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92 332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation. Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

#### Article 8.5.3.2 Mesures de protection contre les effets d'une explosion

Les installations exposées aux poussières doivent être munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut-être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par dispositif de découplage ;
- la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de système de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- la résistance aux effets de l'explosion des locaux (matériaux légers, ...).

La nature (dispositifs de découplage, événements d'explosion, ouvertures à l'air libre, bardages légers, ...), le nombre et les caractéristiques (surface de décharge, pression d'éclatement, ...) des dispositifs prévus sont précisés et justifiés par l'exploitant dans son étude des dangers et ses compléments.

A chaque étage de la tour de manutention, des surfaces de surcharge d'explosion sont mises en places afin d'évacuer les effets d'une explosion soit dans l'étage de la tour, soit dans un équipement de manutention. Les filtres à poussières disposés dans la tour de manutention sont équipés d'évents d'explosion, débouchant vers l'extérieur du silo, sauf en cas de non faisabilité technique démontrée.

La tour de manutention doit être isolée de la galerie sur-cellules, de la galerie sous-cellules et de la fosse d'élévateurs par des parois qui ont une résistance à l'explosion au moins équivalente à partie la plus faible de la tour, hors parties en matières plastiques souples. Ces parois ne laissent passer que les équipements de manutention et sont munies de portes résistantes, maintenues fermées.

Afin d'éviter toute projection à l'extérieur du site de fragments de bardage, lors d'une explosion, un dispositif qui permette de les retenir est mis en place (filets, câbles ou dispositif équivalent).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières

En aucun cas, la quantité de poussières fines déposée ne doit être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

#### Article 8.5.5.2 dispositifs de captation des émissions de poussières

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des grains (élévateurs, transporteurs à bande, transporteurs à chaîne, ) doivent être conçus et aménagés de manière à limiter les émissions de poussières

L'usage de transporteurs ouverts (sans dispositifs de capotage) est interdit en extérieur

Les sources émettrices de poussières au niveau des jetées de grains, des têtes et des pieds d'élévateurs, des transporteurs et des bascules de circuit, doivent être capotées et munies de dispositifs de captation et d'aspiration des poussières, au moyen de filtres encastrés

Un système d'asservissement permet de ne mettre en marche les appareils de transport du grain que si les systèmes d'aspiration et de filtration correspondants ont été préalablement mis en œuvre et sont en bon état de fonctionnement (contrôlée par pressostat différentiel). Les indications de pression sont reportées en salle de contrôle avec déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en cas de dépassement des seuils bas et haut prédéfinis. Un contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement des indicateurs de pression et du système de décolmatage est réalisé. Un entretien préventif des installations de filtration est effectué au moins tous les ans, avec report des actions sur un registre d'entretien

Le dispositif de dépoussiérage des silos comporte un système commun d'aspiration centralisée des poussières relié à un cyclone, équipé d'un évent de décharge et implanté çà l'extérieur des silos dans un volume connexe à la tour de manutention.

Les trappes de visites des élévateurs sont maintenues fermées pendant leur fonctionnement

Des obturateurs à baffle afin d'éviter la remontée de poussières sont placés dans la fosse de l'aire de déchargement de grain, par camions et sauf cas de non faisabilité technique démontrée, dans la fosse de l'aire de déchargement de grain, par wagons

#### **Article 8.5.6 PREVENTION DE LA FERMENTATION ET DE L'AUTO-ECHAUFFEMENT DES PRODUITS**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc ) n'entraînent pas de fermentations dégagement de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Les produits doivent être contrôlés en humidité, en température et en teneur en impuretés, avant déchargement dans la fosse de réception

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptée aux silos. La température des produits stockés dans les cellules et les as de carreaux des silos est contrôlée en continu par des sondes thermométriques. Ces informations sont reportées en salle de contrôle et visualisées en permanence avec enregistrement

Les résultats de ces contrôles de température sont consignés par écrit périodiquement, et au moins plusieurs fois par jour. Un relevé journalier de la température extérieure est effectué.

L'emplacement des sondes est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques font l'objet d'étalonnages régulièrement effectués.

#### Article 8.5.8.4 Entretien et contrôle des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000

#### Article 8.5.8.5 Eclairage de secours

Un éclairage de sécurité doit être réalisé sur le site, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'interruption de l'éclairage normal.

#### Article 8.5.8.6 Protection contre les courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Toutes les équipements, appareils comportant des masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques ; ), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre suivant les règles de l'art et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. Les prises de terre de ces équipements et masses métalliques doivent être interconnectées de la prise de terre de l'installation extérieure de protection contre la foudre

La valeur de la résistance de mise à la terre est vérifiée périodiquement par un organisme agréé et maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre. Tout défaut de « masse » ou de « terre » entraîne l'arrêt des installations par le système de contrôle/commande.

#### Article 8.5.8.7 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations des Normes Françaises NFC 17-100 et NFC 17-102. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé

Les préconisations issues de l'étude préalable de protection contre la foudre doivent être réalisées. Lors de périodes orageuses, les opérations de manipulation de grains sont interrompues

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les 5 ans ou après travaux, ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis

#### Article 8.5.8.8 antennes et relais d'émission

Les silos ne peuvent ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas à source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières, et qu'ils sont pris en compte dans l'étude foudre

Le silo vertical en béton armé, dispose d'un local équipé d'antennes d'émission.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les emplacements des prises d'eau, colonnes sèches, extincteurs, ... sont matérialisés sur les sols et bâtiments par exemple au moyen de pictogrammes. Les accès à ces emplacements sont dégagés en permanence

Un poteau d'incendie sera mis en place à moins de 60 mètres du raccord d'alimentation de la colonne sèche et la distance par rapport au 2<sup>ème</sup> hydrant sera de 150 mètres

Les poteaux et bouches d'incendie doivent être conformes à la norme NFS 61-213, pour les spécifications techniques et conformes à la norme NFS 61-200, pour les règles d'implantation

Un plan d'implantation des poteaux et bouches d'incendie doit être transmis préalablement à tous travaux de pose (ou de déplacement) à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours

Le certificat de conformité du poteau d'incendie à la norme NFS 62 200, délivré par l'installateur sera transmise aux Services d'Incendie et de Secours.

Une justification de la disponibilité effective des débits d'eau au regard du dimensionnement sera transmise à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours

### **Article 8.6.3 PROTECTION INCENDIE DES SILOS ET AUTRES LOCAUX**

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Des bouches d'inertage sont mises en places sur les trappes de visites des cellules

Le local de stockage des produits insecticides et inflammables est protégé par une installation de détection de chaleur et de fumées qui déclenche automatiquement :

- l'arrêt de la manutention du grain de la tour de transfert métallique vers le silo ou vers le quai ;
- la fermeture de vannes coupe-grain étanches sur les liaisons de la tour de transfert ;
- une alarme sonore et visuelle

### **Article 8.6.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces vérifications périodiques et les observations constatées par l'organisme chargé de la vérification doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 8.6.5 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS**

Tout le personnel d'exploitation et d'intervention doit être formé sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué l'exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

**ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS****ARTICLE 9.1 ECHEANCIER**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Echéance
4.2.1	Mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales souillées	mise en service du silo en extension
5.2	Mesures de réduction des émissions de poussières (traitement anti-poussière lors des opérations de chargement des navires et aménagements préconisés par l'étude de réduction des émissions de poussières)	fin mars 2006
6.3	Mise en place d'obturateurs à baffles dans la fosse de déchargement camions et si la faisabilité est démontrée dans la fosse de déchargement wagons	mise en service du silo en extension et au plus tard fin mars 2006
8.3.4	Déplacement de la salle de contrôle à l'extérieur des silos	mise en service du silo en extension
8.5.3	Sciage de la dalle de couverture des as de carreaux	mise en service du silo en extension
8.6.2	Mise en place de 2 poteaux d'incendie	mise en service du silo en extension

**ARTICLE 9.2 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS ET CONTROLES**

Les documents ou justificatifs ci-après définis doivent être transmis à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Documents et contrôles	Echéance/Fréquence Transmission à l'inspection
1.5	Déclaration de mise en exploitation	Transmission avant mise en service du silo métallique en extension
2.4	rapport d'audit de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	Transmission 1 an après mise en service du silo en extension
4.2.4	Mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents aqueux	Transmission 1 mois après réalisation du système de collecte et de traitement des eaux pluviales
4.3.4	Contrôle des rejets des eaux pluviales	Tous les 3 ans, lors d'un épisode pluvieux Transmission dès réception
5.2	Etude de réduction des émissions de poussières	Transmission avant fin décembre 2005
5.5.3	Contrôle des émissions de poussières	Tous les ans Transmission dès réception
7.3	Contrôle des niveaux d'émissions sonores	Tous les 3 ans Transmission dès réception
8.5.8.7	Résultats de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 5 ans
8.5.8.9	Rapport annuel de contrôle des installations électriques	Annuel Transmission 3 mois après mise en service du silo en extension
8.6.2	Plan d'implantation des poteaux d'incendie et disponibilité des réserves d'eau	Transmission avant mise en service du silo en extension
8.6.1	Actualisation du plan d'opération interne	3 mois après mise en service du silo en extension

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

#### ARTICLE 9.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le maire de SETE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire

Montpellier, le 22 juillet 2005

Pour copie conforme à l'original  
Pour le Chef de Bureau

  
Geneviève GARCIA NOEL

LE PREFET  
Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Administrateur Civil  
Chargé de Mission

  
Noël FOURNIER

